

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-350 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2021-324 AFIN D'INTÉGRER LE SECTEUR DU PARC DES RIVES**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Ulric a adopté le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* portant le numéro 2021-324;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par le règlement numéro 198-15-2022 entré en vigueur le 19 avril 2023;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement identifie des espaces maritimes à fort potentiel récréotouristique;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement exige que les espaces maritimes à fort potentiel récréotouristique fassent l'objet d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de protéger et de mettre en valeur ces milieux;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement identifie le parc des Rives de Saint-Ulric comme un espace maritime à fort potentiel récréotouristique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère, Madame Nancy Paquet à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 JUIN 2023 laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Valérie Lora Truchon

, et résolu à l'unanimité des conseillers présents : QUE le règlement numéro **2023-350 soit et est adopté.**

par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2021-324 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la Municipalité de Saint-Ulric afin d'intégrer le secteur du parc des Rives.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. TARIF D'HONORAIRES RELATIF À L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE PIIA**

L'article 1.3.2 intitulé « Tarif d'honoraires relatif à l'étude d'une demande de PIIA » est abrogé.

**ARTICLE 3. CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le sous-article 1.3.3.1 intitulé « Dispositions particulières » est remplacé par le texte suivant :

1.3.3.1 Dispositions particulières

Toute demande devant faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des documents ou renseignements qui suivent :

- 1° Des plans à l'échelle du site illustrant notamment les limites de propriété et l'information relatives au cadastre, dont les servitudes, l'implantation des constructions et ouvrages existants et projetés, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, incluant les espaces de stationnement, les allées de circulation et les accès, de même que les clôtures, murs, haies et installations techniques permanentes;
- 2° Des élévations à l'échelle permettant de définir l'architecture de tout bâtiment devant faire l'objet des travaux, en illustrant : toute composante des revêtements extérieurs (murs et toiture), incluant les réservoirs et les équipements mécaniques extérieurs;
- 3° Des photographies des bâtiments situés sur les terrains voisins du projet;
- 4° La relation des constructions et ouvrages visés par l'intervention avec ceux situés sur la même propriété ainsi que sur les propriétés contiguës;
- 5° La localisation de tout milieu hydrique et humide et des pentes de plus de 25% d'inclinaison;
- 6° Dans le cas des bâtiments comptant plus de deux (2) étages au-dessus de leur rez-de-chaussée ainsi que pour toute autre construction qui culmine à une hauteur de quinze (15) mètres et plus à partir du niveau du sol adjoint, une simulation visuelle (paysagère) effectuée à partir de photographies prises depuis la rue adjacente ou de tout autre endroit mentionné dans les critères édictés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 4. TRAVAUX OU INTERVENTIONS ASSUJETTIS**

La section 2.1 intitulée « Travaux ou interventions assujettis » est remplacée par le texte suivant :

##### **2.1 Travaux ou interventions assujettis**

##### **2.1.1 Travaux ou interventions relatives aux services publics et communications**

Dans les zones définies à l'annexe A, les travaux ou interventions énumérés ci-dessous sont assujettis aux exigences prescrites en vertu du présent règlement :

- 1° Pour un terrain utilisé ou destiné à un usage de la classe Services publics et communication (64), à l'exception des sous-classes d'usages 642, 644, 645, 646 et de l'usage particulier 6411 :
  - a) La construction, la transformation et l'agrandissement d'un bâtiment principal;
  - b) La construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal;
  - c) Le lotissement;
- 2° L'installation d'une antenne commerciale d'une hauteur de plus de quinze (15) mètres par rapport au niveau du sol adjacent incluant les aménagements, constructions, ouvrages, structures relatifs à l'implantation de l'antenne (clôture, fondation, bâtiment complémentaire, etc.). La hauteur tient compte du support de l'antenne, soit de manière non limitative d'un poteau, d'une tour, d'un bâtiment, d'un lampadaire, d'un arbre ou de toute autre construction.

Les travaux de réparation et d'entretien ne sont pas visés par le présent article.

La numérotation des groupes, classes, sous-classes et usages particuliers mentionnés à cet article est décrite au chapitre 4 du *Règlement de zonage en vigueur de la municipalité de Saint-Ulric* portant le numéro 2008-82.

##### **2.1.2 Travaux ou interventions assujettis secteur du parc des Rives**

Dans le secteur du parc des rives définies à l'annexe B, tous les travaux de construction, de rénovation de réparation ou d'aménagement, l'installation ou le remplacement d'enseignes et les opérations de lotissement sont assujettis aux exigences prescrites en vertu du présent règlement.

Malgré ce qui précède, les interventions suivantes ne sont pas visées par les exigences du premier alinéa :

- 1° Une opération cadastrale visant un plan de cadastre vertical, de copropriété divisé ou de coemphytéose;
- 2° Une opération cadastrale visant l'annulation, la correction ou le remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 3° Une opération cadastrale visant la régularisation de titres à la suite d'un jugement définitif;
- 4° Les travaux de réparation et de rénovation ne modifiant pas l'apparence architecturale extérieure d'une construction ou visant à lui donner une apparence extérieure similaire à celle existante au moment de sa construction ou antérieure au 1er janvier 1950;

- 5° Le remplacement de matériaux de revêtement extérieur par du bardeau de cèdre, du bardage de bois à clin teint ou peint ou tout autre matériau traditionnel similaire;
- 6° Les menus travaux de réparation et les travaux d'entretien et de nettoyage, notamment ceux de peinture, de décapage de teinture;
- 7° Les travaux d'installation d'un réservoir, d'un appareil de climatisation, d'une thermopompe ou de tout autre équipement similaire, lorsqu'installé dans une cour latérale ou arrière;
- 8° Les travaux relatifs à l'accessibilité universelle d'un immeuble résidentiel;
- 9° Les travaux d'installation de gouttières et de descentes pluviales sur un bâtiment;
- 10° Les travaux relatifs une antenne de réception numérique, aux appareils d'éclairage, aux petits équipements électriques;
- 11° Les travaux visant un ouvrage ou une construction accessoire résidentielle détachée du bâtiment principal en cours arrière ou latérale;
- 12° Les travaux visant à clore un terrain, au sens du Code civil, dans les cours arrière et latérale;
- 13° Les interventions, incluant le contrôle de la végétation, visant les plates-bandes et plantations ornementales, les potagers, les parterres gazonnés ou autres aménagements similaires réalisés sans excavation ou remblai et sans abattage d'arbres et d'arbustes;
- 14° S'ils sont remplacés à l'intérieur d'une période d'une année, l'abattage d'arbres et d'arbustes morts, malades ou dangereux pour la sécurité des personnes ou causant un dommage à la propriété privée ou publique;
- 15° Les travaux de remblai ou de déblai sur une profondeur ou hauteur de moins de 60 cm;
- 16° Les travaux affectant les murs de soutènement et murets d'une hauteur inférieure à 60cm;
- 17° Les travaux phytotechnologiques de stabilisation de talus;
- 18° Les travaux relatifs aux ouvrages souterrains;
- 19° Les interventions ayant un caractère temporaire ou saisonnier;
- 20° Les enseignes associées à un usage secondaire exercé dans une résidence ou les enseignes non commerciales;
- 21° Les interventions touchant les entrées charretières, stationnements et trottoirs des immeubles résidentiels, incluant les bornes de recharge de véhicules électriques;
- 22° Les interventions réalisées sur des infrastructures, équipements ou ouvrages d'utilité publique;
- 23° Les interventions sur le domaine public municipal;
- 24° Les travaux demandés par la municipalité pour remédier à une dérogation à sa réglementation d'urbanisme;
- 25° Les travaux ordonnés en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
- 26° Les interventions réalisées par les gouvernements du Canada et du Québec, leurs ministères, agences, sociétés et autres mandatures ou visant leur propriété à moins que des droits fonciers à des tiers n'y aient été octroyés sont exempter du respect du présent règlement.

### **ARTICLE 5. CHAMPS D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE**

L'article 3.1.1 intitulé « Champ d'application et règle générale » est remplacé par le texte suivant :

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale des interventions et des travaux décrits à la section 2.1 du présent règlement doit être analysé en fonction des objectifs et des critères d'évaluation énoncés au présent chapitre.

### **ARTICLE 6. OBJECTIFS ET CRITÈRES – ANTENNES ET SERVICES PUBLICS**

Le premier alinéa de l'article 3.2.1 intitulé « Antennes et services publics et communications » est remplacé par la phrase suivante :

Les objectifs et critères du tableau ci-dessous s'appliquent aux travaux et interventions mentionnées à l'article 2.1.1 pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation est nécessaire.

**ARTICLE 7. OBJECTIFS ET CRITÈRES – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT**

La section 3.2 intitulée « Objectifs et critères relatifs à la construction à l'aménagement » est modifiée afin d'ajouter l'article 3.2.2 suivant :

**3.2.2 Secteur du parc des Rives**

Les objectifs et critères du tableau ci-dessous s'appliquent aux travaux et interventions mentionnées à l'article 2.1.2 pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation est nécessaire.

Objectifs	Critères
1° Harmoniser toutes les implantations avec la toile de fond formée par le fleuve	a) l'implantation des bâtiments et des ouvrages favorise le maintien de percées visuelles vers le fleuve;
2° Assurer l'intégration des bâtiments et des constructions avec le paysage côtier et les constructions existante	b) les gabarits, les rythmes et les matériaux utilisés contribuent à l'harmonie et à la continuité architecturale avec le secteur avoisinant;
3° Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain, incluant ses constructions et ouvrages au niveau de l'aménagement des espaces libres	c) les matériaux demandant peu d'entretien et rappelant ceux qui sont traditionnellement employés dans les milieux côtiers (environnement maritime), tels que les clins de bois et le bardeau de cèdre, sont favorisés;
4° Favoriser l'utilisation récréotouristique	d) les couleurs de revêtement s'harmonisent avec l'arrière-plan formé par le fleuve en accordant une priorité aux couleurs pastels ou caractéristiques de l'époque de construction des bâtiments du secteur;
5° Protéger la végétation naturelle et favoriser la revégétalisation des talus et des rives	e) les équipements d'appoint, tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie sont peu visibles depuis la voie publique ou le littoral;
	f) toute partie de terrain non utilisée ou dénuée reçoit un aménagement paysagé constitué d'arbres, d'arbustes ou de plantes ornementales, en privilégiant les espèces indigènes;
	g) les talus dont la pente est supérieure à 2/1 sont aménagés à l'aide d'arbustes et de plantes stabilisantes;
	h) les aires dénudées sont reboisées ou autrement recouvertes de végétation;
	i) l'égouttement naturel des terrains n'est pas modifié;
	j) l'éclairage est dirigé vers le bas et conçu de façon à éclairer uniquement le bâtiment et le terrain sur lequel il se trouve;
	k) les bâtiments non-résidentiels sont en relation avec la rue, notamment par l'aménagement de vitrine, de terrasse ou de mobilier et la mise en commun des espaces de stationnement est encouragée;
	l) les enseignes commerciales s'harmonisent à l'architecture des bâtiments, sont éclairées discrètement et sont installées sur les bâtiments ou sur des structures dont la hauteur est adaptée aux piétons et cyclistes.

**ARTICLE 8. OBJECTIFS ET CRITÈRES – ANTENNES ET SERVICES PUBLICS**

Le premier alinéa de l'article 3.3.1 intitulé « Antennes et services publics et communications » est remplacé par la phrase suivante :

Les objectifs et critères du tableau ci-dessous s'appliquent aux travaux et interventions mentionnées à l'article 2.1.1 pour lesquels un permis de lotissement est nécessaire.

**ARTICLE 9. OBJECTIFS ET CRITÈRES – LOTISSEMENT**

La section 3.3 intitulée « Objectifs et critères relatifs au lotissement » est modifiée afin d'ajouter l'article 3.3.2 suivant :

**3.3.2 Secteur du parc des Rives**

Les objectifs et critères du tableau ci-dessous s'appliquent aux travaux et interventions mentionnées à l'article 2.1.2 pour lesquels un permis de lotissement est nécessaire

Objectifs	Critères
1° Maintenir les grandes caractéristiques du parcellaire d'origine 2° Assurer la relation privilégiée du secteur du parc des Rives avec le fleuve Saint-Laurent	a) Les opérations cadastrales ayant pour effet de briser la trame urbaine d'origine sont minimisées b) Le lotissement assure le maintien des accès ou favorise les nouveaux accès au fleuve Saint-Laurent ou les percées visuelles vers celui-ci

**ARTICLE 10. ANNEXE B**

L'annexe B intitulé « Secteur du parc des Rives » est ajoutée telle que montrée à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2021-324 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* de la Municipalité de Saint-Ulric demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.



**Louise Coll, GMA**  
Directrice générale et greffière/trésorière



**Michel Caron**  
Maire

**Avis de motion le :** 5 juin 2023

Par la conseillère : Madame Nancy Paquet

**Adoption du projet de règlement le :** 5 juin 2023

Résolution numéro 2023-111

**Assemblée publique de consultation le :** 10 juillet 2023

**Adoption du règlement le :** 14 août 2023

Résolution numéro 2023-157

**Certificat de conformité de la MRC émis le :** 26 oct. 2023

**Promulgation le :** 8 nov. 2023

**Entrée en vigueur le :** 8 nov 2023